

## **DECISION N° 2021-87-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES,

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2015, 17 janvier 2019 fixant le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,

Vu la décision du Président de la FDC Meuse en date du 05 novembre 2021 – 2021-73-ACCA,

Vu la demande la demande de réintégration du Président de l'ACCA DE NAIVES ROSIERES en date du 12 août 2021,

Vu les courriers adressés à Mr R. P., représentant la Société « La Diane de Rosières » en date du 26 août 2021 et 24 novembre 2021,

Vu les réponses de Mr R. P. en date du 23 novembre 2021 et 06 décembre 2021,

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES.

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur le Maire de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 20 décembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2021-87-ACCA du 20 décembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de**

**NAIVES ROSIERES.**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
<p align="center"><b>NAIVES ROSIERES</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de NAIVES ROSIERES est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>B. M. (en complément opposition sur Behonne)</u>            ZB 37 – 40            Superficie : 8 Ha 54 a 80 ca</p> <p><u>G. F.</u>            440 YC 1            440 ZA 22            440 ZB 9 – 11 (exZB3)            Superficie : 62 Ha 24 a 55 ca</p> <p><u>B. A.</u>            C 408 – 409            440ZE 26 – 28 – 38 – 39            440ZD 25 – 27 – 29 (ex 440ZD 23 – 24)            Superficie : 64 Ha 93 a 42 ca</p> <p><u>STE DIANE DE ROSIERES</u>            440 B 300 – 301 – 398            440 ZC 17            440 ZD 4 - 5 - 10 - 12 - 15 - 17 - 18 - 21            Superficie : 61 Ha 16 a 01 ca</p> <p><u>M. E. (en complément opposition sur Erize Saint Dizier)</u>            440 ZB 1 - 2            Superficie : 18 Ha 61 a 30 ca</p> <p><u>M. T.</u>            B 206 – 207            Superficie : 29 Ha 82 a 40 ca (contigüe à 38 Ha 92 a 40 ca sur la commune de RUMONT - D 129 – 186 – 187)</p> <p><u>OPPOSITION INDIVISION C. B. M. L. EPOUSE C.</u>            ZH 130 – 131            Superficie : 1 Ha 19 a 80 ca (contigüe à 65 Ha 68 ca sur la commune de RESSON)  <b>Date d'effet de cette opposition : 14 septembre 2026</b></p>

**OPPOSITIONS DE CONSCIENCE**

S. L.

440 A 141

440 AB 171

440 B 302 – 400

440 ZC 16 – 18 – 46 – 53

440 ZD 6 – 22

*Superficie : 50 Ha 87 a 15 ca*

**DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION**

Néant

**ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL**

Néant

Annexe II à la décision n° 2021-87-ACCA du 20 décembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

NAIVES ROSIERES.

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>
NAIVES ROSIERES	440B	399	
	440ZD	7 - 20	
	440ZE	29 - 46	